N.° 140.

Au nom de la République française.

L O I

B. 39.
N°. 319.

Qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens.

Du 22 Germinal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire et pressant de faire cesser les obstacles qui empêchent l'exécution des jugemens,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

II. Tout ouvrier qui refuseroit de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Doulcet, *président;*
J. Debry, Savary, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;*
D'ALPHONSE, MEILLAN, DE TORCY, ALQUIER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 germinal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.